

24. — 15 FÉVRIER 1844. — *Loi sur la cessation du cours en Belgique, des pièces de monnaie des Pays-Bas, en argent* (1). (Bull. offic., n. ix.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Toutes les pièces de monnaie des Pays-Bas, en argent, cesseront d'avoir cours en Belgique à une époque que le gouvernement indiquera (2).

Le gouvernement fixera en même temps un délai postérieur à cette époque, dans lequel ces monnaies pourront être échangées au trésor sur le pied des tarifs existants.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

25. — 15 FÉVRIER 1844. — *Arrêté royal qui fixe l'époque de la cessation du cours en Belgique et le délai pour l'échange des pièces de monnaie des Pays-Bas, en argent*. (Bull. offic., n. ix.)

Léopold, etc. Vu la loi du 15 février 1844 portant :

« Article unique. Toutes les pièces de monnaie des Pays-Bas, en argent, cesseront d'avoir cours en Belgique à une époque que le gouvernement indiquera.

» Le gouvernement fixera en même temps un délai postérieur à cette époque, dans lequel ces monnaies pourront être échangées au trésor sur le pied des tarifs existants. »

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Toutes les pièces de monnaie des Pays-Bas, en argent, cesseront d'avoir cours légal en Belgique au 15 mars prochain; néanmoins, après

cette époque, et jusqu'au 15 avril suivant, ces pièces de monnaie pourront encore être versées en paiement des impôts ou échangées sur le pied des tarifs actuels, chez les receveurs des contributions directes, douanes et accises, de l'enregistrement et des domaines.

Notre ministre des finances (M. Mercier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

26. — 14 FÉVRIER 1844. — *Loi qui transfère une somme de 7,000 francs de l'article 1^{er} à l'article 2 du chapitre III du budget de la dette publique pour 1842* (3). (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le crédit de cent trente-deux mille francs (132,000 fr.) alloué à l'article 1^{er}, chap. III du budget de la dette publique pour l'exercice 1842 (loi du 29 décembre 1841, *Bulletin officiel*, n^o 1170), est diminué d'une somme de sept mille francs (7,000 fr.), qui serviront à majorer de pareille somme le crédit de 182,000 fr. alloué par la loi précitée à l'art. 2 du même chapitre.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

27. — 14 FÉVRIER 1844. — *Loi qui ouvre au département des finances, sur l'exercice 1843, un crédit supplémentaire de 11,178 francs au profit des sieurs J. Van Daëhne et compagnie* (4). (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances, le 25 novembre 1843. — *Monit.* des 26 nov. et 4 décembre. — Rapport de M. Cogels le 2 février 1844. — *Monit.* du 3. — Discussion et adoption le 5 février à l'unanimité des 48 membres présents. — *Monit.* du 6. Discussion au sénat le 10 février. — Adoption le même jour à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 11.

(2) *V.* le no suivant.

(3) Rapport à la chambre des représentants par M. Cogels, le 7 février 1844. — *Monit.* du 8. — Adoption sans discussion le 8, à l'unanimité

des 58 membres présents. — *Monit.* du 9. Adoption sans discussion, au sénat, le 13 février, à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 14.

(4) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1844. — *Monit.* du 17. — Rapport de M. Cogels, le 6 février. — *Monit.* du 7. — Adoption le 7 à l'unanimité des 56 membres présents. — *Monit.* du 8.

Rapport au sénat par M. le vicomte Desmanet de Biesme, le 9 février. — *Monit.* du 10. — Adoption sans discussion, le 13, à l'unanimité des 30 membres présents. — *Monit.* du 14.

des finances un crédit supplémentaire de onze mille cent soixante-dix-huit francs (11,178 fr.), à l'effet d'acquitter les intérêts judiciaires et les frais dus en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 29 mai 1843, au profit des sieurs J. Van Daehne et compagnie, banquiers à La Haye, sur le principal de la condamnation prononcée à la charge du trésor de l'État, par jugement du même tribunal, du 7 juin 1837.

Ce crédit formera le chap. VII du budget du département des finances, exercice 1845.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

28. — 16 FÉVRIER 1844. — *Loi qui ouvre au budget de la dette publique, pour 1842, un crédit de 806,163 fr. 73 c.* (1). (Bulletin officiel, n^o x.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au budget de la dette publique, pour l'exercice 1842, un crédit de huit cent six mille cent soixante-trois francs soixante-treize centimes (806,163 fr. 73 c.), à répartir ainsi qu'il suit :

CHAPITRE PREMIER.

Service de la dette.

Art. 17. Arriérés pour l'exercice 1842 des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de 100,800,000 francs à 5 p. c., autorisé par la loi du 6 décembre 1831. 12,397 15

Art. 18. Arriérés pour l'exercice 1842 des frais relatifs au paiement des intérêts et à l'amortissement de l'emprunt de 86,940,000 francs à 5 p. c., autorisé par la loi du 26 juin 1840. 9,284 98

Art. 19. Intérêts et dotation de

A reporter, fr. 21,882 13

Report, fr. 21,882 13
l'amortissement pour les mois de décembre 1842, de l'emprunt de 28,621,718 fr. 40 c. à 5 p. c., autorisé par la loi du 29 septembre 1842. 286,217 18

Art. 20. Frais relatifs au paiement des matériaux et à l'amortissement dudit emprunt pour ces deux mois 7,500 00

Art. 21. Intérêts arriérés de la dette flottante pour l'exercice 1839 28,581 95

Art. 22. Intérêts arriérés de la même dette pour l'exercice 1840. 461,982 56

F. 806,163 73

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Mercier).

29. — 18 FÉVRIER 1844. — *Loi qui ouvre au ministère de la guerre un crédit provisoire de cinq millions de francs* (2). (Bull. offic., n. x.)

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de la guerre un crédit provisoire de cinq millions de francs (5,000,000 fr.), à valoir sur le budget des dépenses du département de la guerre de l'exercice 1844.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères (M. Goblet).

30. — 28 OCTOBRE 1843. — *Convention d'extradition conclue entre le royaume de Belgique et les royaumes de Suède et de Norvège.* (Bull. offic., n. x.)

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le

(1) Présentation à la chambre des représentants le 16 janvier 1844. — *Monit.* du 17. — Rapport par M. Cogels, 9 février. — *Monit.* du 10. — Discussion et adoption le 12 février, à l'unanimité des 50 membres présents. — *Monit.* du 13.

Rapport au sénat par M. le baron Dolla-faille, et adoption le 14 février, à l'unanimité des 24 membres présents. — *Monit.* du 15.

(2) Présentation à la chambre des représentants

le 6 février 1844. — *Monit.* du 7. — Rapport de M. Pirson le 7. — *Monit.* du 8. — Discussion et adoption le 8, à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 9.

Rapport au sénat, par M. Biolley, le 10 février. — *Monit.* du 11. — Adoption sans discussion le 13, à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 14.